

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n°2007 APC 131 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral complémentaire
société France LUZERNE à COOLUS
(clôture de l'étude de dangers)**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur,**

Vu

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 complété,
- l'arrêté préfectoral du 3 mai 1989 autorisant la société FRANCE LUZERNE à exploiter à COOLUS des silos de stockage de produits déshydratés de 70 200 m³,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société FRANCE LUZERNE de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- l'étude de dangers du site de mai 2000, et complétée en octobre 2004, février et juin 2007,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/10/2006 demandant à l'exploitant de mettre en œuvre dans un délai de 3 mois les mesures compensatoires définies dans sa tierce expertise et de fournir sous un mois les justificatifs garantissant la tenue des dispositifs de découplage,
- le rapport de tierce expertise de CIPEI de janvier 2003 concernant le maintien des locaux sociaux à leur emplacement actuel de la société FRANCE LUZERNE à COOLUS,

- les réponses apportées par la société FRANCE LUZERNE dans son courrier du 8 février 2007 sur l'étude de dangers et la tierce expertise,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2007,
- l'avis favorable du CODERST le 15 novembre 2007,

CONSIDERANT QUE :

- la société FRANCE LUZERNE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,
- les silos du site de COOLUS ont été classés comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos, de par la proximité d'un tiers,
- ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,
- cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations,
- des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - DEFINITIONS :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, l'établissement exploité par la société FRANCE LUZERNE à COOLUS est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;

- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation de la rubrique	rubrique	quantité	Régime
Silos et installations de stockage de produits deshydratés stockage est supérieur à 15 000 m ³ , et de blé dans le silo plat « 10000 ».	2160-1a	70 200 m ³	A
Dépôts de bois, papiers, cartons et autres matériaux combustibles analogues (balles de luzerne) dans le silo plat « 10000 » La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ .	1530	11000 m ³	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2	438 kW	D

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, joint au présent arrêté, résulte notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminés par l'étude de dangers. Il a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porter à connaissance du maire de la commune de Coolus.

Article 3 - TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

1 mois de nettoyage en continu est planifié deux fois par an, augmenté au besoin suivant le résultat des rondes hebdomadaires pour les parties accessibles.

Pour les parties inaccessibles, un contrôle de l'état d'empoussièrement réel est effectué tous les 5 ans.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 5 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures contrôle/maintenance
Silo métallique	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration ▪ Câble arrêt d'urgence 	<i>Plan de maintenance</i>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration et disjonction thermique 	<i>Plan de maintenance</i>
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité 	
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau ▪ Sondes thermométriques 	
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aspiration des poussières ▪ Tamis vibrant avec aspiration et protection thermique ▪ aspirations centralisées équipées d'évents 	

Silo 10000	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration ▪ Câble arrêt d'urgence 	<i>Plan de maintenance</i>
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ aspiration 	<i>Plan de maintenance</i>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration et disjonction thermique 	<i>Plan de maintenance</i>
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité 	
	case unique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau mobiles 	
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Aspiration centralisée équipées d'évent 	
Silo 12000	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration ▪ Câble arrêt d'urgence 	<i>Plan de maintenance</i>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration et disjonction thermique 	<i>Plan de maintenance</i>
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes thermométriques 	
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières 	

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo métallique	Sondes fixes	1 à 7 capteurs par cellule	Oui, sur le tableau de commande
Silo 12000	Sondes fixes	8 sondes à 5 capteurs par cellule	Oui, sur le tableau de commande
Silo plat 10000	Sonde mobiles	12 sondes à 2 capteurs	Oui, sur le tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 7 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

La colonne sèche implantée dans le silo métallique et le silo plat 10000 est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. La colonne sèche est communicante et peut être branchée en cas de besoin à l'une ou l'autre extrémité. Celle-ci fait l'objet d'un contrôle annuel suivant une procédure établie.

2 poteaux incendie branchés sur le réseau communal sont installés à proximité du site. Un poteau est implanté vers la salle des fêtes (débit 65m³/h pression 3.8bar) à 25m de la limite de propriété, le second sur le chemin rural au sud du silo (débit 57m³/h pression 2.2bar) à 65 m de la limite de propriété.

Article 8 - INERTAGE

L'exploitant dispose d'une centrale interne pour l'inertage par azote des cellules du silo métallique. En cas de besoin supplémentaire, l'exploitant fait appel à une société extérieure.

L'azote est injectée dans les cellules par un branchement direct en partie basse des cellules. En cas de besoin d'apport d'azote par un fournisseur externe, un piquage est prévu sur le circuit principal.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 9 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Surface minimale	*Pstat	Nature des surfaces
Silo plat 10000 (Zone de déchargement)	20 m ²	18 mbar	Méthacrylate
Silo10000 (stockage)	45 m ²	18 mbar	Méthacrylate
Filtre général Silo métallique	1 m ²	<100 mbar	Évent normalisé
Filtre PX Silo métallique	1 m ²	<100 mbar	Évent normalisé
Galerie de liaison silo 10000/Silo vertical métallique	Toute la galerie	70 mbar	Bardage
Tour de manutention	264 m ²	70 mbar	Bardage
Galerie sur cellules silo métallique	124 m ²	70 mbar	Bardage
Filtre silos 10000 et 12000	2 m ²	<100 mbar	Évent normalisé

**Pression statique d'ouverture*

silo métallique = galerie sur cellules silo métallique

silo cathédrale = silo 12000

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques et résistance du découplage entre A et B
Zone de déchargement Silo 10000	Silo 10000 (stockage)	Paroi métallique Résistance > 70mbars
Zone de déchargement Silo 10000	silos métallique	Porte métallique et bardage résistant à 70 mbars

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie inférieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée

Article 10 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Les filtres à manches sont munis d'évents.

Le captage des poussières se fait par :

- Par tamisage pour les miettes via 8 tamis . Les passants sont récupérés par gravité, vis et surpresseur et dirigés vers granulation
- Par aspiration pour les fines via 3 filtres à manches (2 filtres silo métallique (général et PX) et 1 filtre silos plats 10000/12000)

Le filtre du silo plat est à l'intérieur du hall de manutention du silo 10000 (évent débouchant à l'extérieur) et capte les poussières des silos 10000 et 12000.

Le filtre général est à l'extérieur du silo métallique et capte les poussières des circuits de manutention luzerne et des ensacheuses sacs et bigbags

Le filtre PX (le PX est une gamme de luzerne plus protéinée) est à l'extérieur du silo métallique et capte les poussières des réseaux et machines spécifiques PX

Les 2 refroidisseurs fonctionnent en circuit fermé, les poussières captées lors du refroidissement sont redéposés sur les granulés.

Le transport des poussières se fait via des vis, puis surpresseur et écluse de soufflage

Le stockage est réalisé dans 2 boisseaux intérieurs:

- un boisseau luzerne de 50T
- un boisseau PX de 100T

Les boisseaux sont équipés d'une jauge de niveau, d'une sonde thermométrique à 3 points de mesure et d'une aspiration pour le captage des particules en suspension.

Les poussières sont envoyées pour granulation en continu sur les presses.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont vérifiés par une mesure des débits d'air réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage
- Les caissons de filtres sont équipés d'évents calibrés limitant la pression d'explosion et débouchant à l'extérieur dans une zone sans installations sensibles (voir article 9)

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

Un contrôle visuel annuel est effectué.

Article 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

article 12.1 – aménagements spécifiques

Les aménagements suivants sont mis en place :

- mise en place de pavés de verre aux ouvertures du long pan des locaux sociaux, côté silo 12000 et 10000,
- mise en place d'un bardage de séparation entre la case de stockage 10000 et le hall de réception adjacent,
- porte métallique dans la galerie de liaison du silo 10000 avec le silo vertical,
- mise en place de garde-corps autour des sorties de secours des galeries des silos supérieures du 10000 et inférieures du 12000,
- interdiction de circuler entre les silos 10000 et 12000, zone neutralisée au moyen de chaînes reliées à des poteaux et/ou aux silos.
- fragilisation des têtes d'élévateurs des silos 10000 et 12000.

article 12.2 - accès

Lorsque le site n'est pas protégé par une clôture, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité des voies d'accès. Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

article 12.3 – stockage de balle

Les balles seront entreposées sur une hauteur totale maximale de 12m.

Les stockages sont réalisés avec un passage libre de 1m en périphérie permettant d'en faire le tour.

L'humidité des balles est inférieure à 14%.

Lors du remplissage du stockage, le contrôle de la température des balles est quotidien le premier mois, hebdomadaire ensuite. Le relevé des températures est consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant déstocke immédiatement les balles si leur température est supérieure 45°C ou si la différence entre deux enregistrements successifs est supérieure à + 10°C

Article 13 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction régionale de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de COOLUS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société France LUZERNE, 51510 COOLUS.

Châlons en Champagne, le 11/12/2007

pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Alain CARTON